



ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DES  
PARLEMENTAIRES DE LANGUE FRANÇAISE

XVII<sup>ème</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PARIS 10-13 Juillet 1989

---

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 13 JUILLET 1989

RESOLUTION RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION  
DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

La XVII<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'AIPLF, réunie à Paris du 10 au 13 juillet 1989, sur proposition de la Commission générale :

- ADOPTE le règlement de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, qui fait l'objet du document n° 70 et qui remplace les statuts et le règlement intérieur jusqu'ici en vigueur.



ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DES  
PARLEMENTAIRES DE LANGUE FRANÇAISE

**XVII<sup>ème</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
PARIS 10-13 Juillet 1989

---

**PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS**

**ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

**EXPOSE DES MOTIFS**

présenté

**PAR M. PIERRE-ANDRE WILTZER**

Président délégué

au nom de la Section française



MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre de sa commission « ad hoc » réunie à Ottawa en septembre 1988, l'A.I.P.L.F., se référant une nouvelle fois à la déclaration du Sommet de Paris, l'invitant à évoluer vers un statut mieux adapté à ce qu'elle représente et à jouer le rôle de l'organisation interparlementaire de la francophonie, a exprimé solennellement le vœu de se transformer en Assemblée internationale de la francophonie, instance de délibération et de consultation auprès des exécutifs francophones.

Cette orientation a été confirmée par le bureau international de Djibouti de février dernier. Chargée d'organiser l'Assemblée générale de l'A.I.P.L.F. à Paris en juillet 1989, la section française s'est proposé d'élaborer un projet de réforme des statuts sur le modèle des autres assemblées internationales de parlementaires comme l'Assemblée de l'Atlantique Nord, l'Union interparlementaire ou le Conseil de l'Europe.

Face à la dynamique institutionnelle de la francophonie marquée notamment par la tenue périodique des Sommets de chefs d'État et de gouvernement, le moment est venu pour l'A.I.P.L.F. de procéder à un aménagement de son organisation en abandonnant son statut d'association de pur droit privé pour devenir une assemblée internationale. L'A.I.P.L.F. serait désormais régie par un règlement qui reprendrait par voie de fusion les stipulations des statuts et les dispositions du règlement intérieur actuellement en vigueur, sous réserve de plusieurs modifications destinées à permettre à l'A.I.P.L.F. de jouer pleinement son rôle d'assemblée internationale de la francophonie.

A Jersey, la VII<sup>e</sup> assemblée régionale Europe (4-7 avril 1989) a engagé une première réflexion sur le texte préparé par la section française; sur la base d'un rapport présenté par M. Pierre-André Wiltzer, la commission générale a recommandé de soumettre le projet de réforme au groupe de travail constitué par le bureau international aux fins d'examiner les propositions de modification des statuts.

Le groupe de travail qui a délibéré à Paris le 3 mai sous la présidence de M. Gérard Beaudouin (Canada) et sur le rapport de M. Léon Defosset (Communauté française de Belgique) a approuvé dans ses grandes lignes le texte de la section française.

Les idées directrices de la réforme proposée sont les suivantes :

1° L'A.I.P.L.F. deviendrait une assemblée internationale et se définirait désormais comme l'assemblée interparlementaire représentative de la francophonie. Emanation directe des parlements ou assemblées qui en sont membres, elle constitue par sa nature le lien privilégié

entre les exécutifs et les peuples de la francophonie (article premier). Elle doit faire, dès lors, partie des grandes institutions permanentes de la francophonie et se fixer pour mission de représenter parmi elles les parlements et, à travers eux, les populations des nations francophones.

2° Les objectifs de l'A.I.P.L.F. seraient explicités et étendus afin de tenir compte de la dynamique de la coopération institutionnelle qui se développe entre les exécutifs francophones à travers notamment les Sommets de chefs d'Etat et de gouvernement. Lieu naturel des échanges d'informations, des débats et des propositions sur tous les sujets d'intérêt commun, l'A.I.P.L.F. doit, en effet, entretenir des relations permanentes avec les institutions qui exercent leurs activités dans le domaine de la francophonie et se tenir informée de toute question concernant la préparation et le suivi des décisions prises par les exécutifs francophones (Sommets des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement, conférence des ministres, A.C.C.T.). Au vu des informations qu'elle aurait ainsi recueillies, l'A.I.P.L.F. pourrait émettre toute recommandation tendant au renforcement de la solidarité entre les peuples francophones (article 2).

3° Dans la mesure où les immunités et privilèges ont été accordés à l'A.I.P.L.F. par la loi française, il y aurait lieu de transférer le siège de Luxembourg à Paris, sous réserve bien sûr d'obtenir au préalable l'accord de la section luxembourgeoise. Cette solution présenterait, entre autres avantages, celui d'aligner le droit sur le fait car le centre des activités réelles de l'A.I.P.L.F. se situe à Paris (article 3) ;

4° Assemblée représentative des peuples de la francophonie, l'A.I.P.L.F. ne comprendrait plus que des sections nationales ou des membres associés, lesquels sont soit des sections, soit des parlementaires admis à titre personnel, mais il ne serait plus possible d'admettre comme participants à titre de membres d'honneur des personnalités qui n'auraient plus la qualité de parlementaire. La possibilité de conférer l'honorariat à d'anciens parlementaires qui ont rendu d'éminents services à l'Assemblée et à la francophonie serait en revanche conservée (article 4).

5° Dans le prolongement des conclusions du groupe de travail « Statuts » présidé par M. Defosset, il est proposé de prévoir l'élection par l'assemblée générale, non seulement du président, mais de l'ensemble des membres du bureau, comme c'est déjà le cas l'heure actuelle pour le secrétaire général parlementaire ; les candidats aux fonctions de membre du bureau devraient être toutefois proposés par le bureau afin, notamment, d'assurer une composition aussi équilibrée que possible de cette instance (article 7).

6° Les attributions du président de l'A.I.P.L.F. seraient précisées et renforcées : c'est ainsi que le président de l'A.I.P.L.F. assurerait la présidence de l'assemblée et la représenterait avec le secrétaire général parlementaire auprès de toutes les instances internationales (article 7).

7° Instance de délibération et de consultation auprès des exécutifs francophones, l'A.I.P.L.F. doit également envisager d'améliorer ses conditions de travail, en particulier dans deux domaines :

a) La périodicité des assemblées générales.

Compte tenu de la périodicité des Sommets francophones, l'assemblée générale de l'A.I.P.L.F. pourrait tenir sa session ordinaire en principe une fois par an. Le rythme actuel des sessions (en moyenne une tous les deux ans) ne paraît pas satisfaisant ; la preuve en est qu'il est en pratique apparu nécessaire de tenir, entre deux assemblées générales, une « commission *ad hoc* » qui n'est autre qu'une pseudo-assemblée générale. Il pourrait toutefois être dérogé à ce principe dans tous les cas où il serait impossible ou peu souhaitable de convoquer une assemblée générale rigoureusement tous les douze mois (article 6).

b) Les travaux des commissions permanentes.

A l'heure actuelle, les commissions sont constituées au début de chaque assemblée ordinaire et disparaissent aussitôt après la présentation de leur rapport et le dépôt des projets de résolutions. Ce système ne paraît plus adapté à la nouvelle vocation de l'A.I.P.L.F. et il importe de donner aux commissions un caractère permanent afin de leur permettre de se réunir pendant les intersessions et de mieux préparer les travaux de l'assemblée générale suivante. A cet effet, l'assemblée générale créerait en son sein quatre commissions permanentes lors de chaque session ordinaire. Les membres des bureaux des commissions permanentes (un président, deux vice-présidents et un ou plusieurs rapporteurs) demeureraient en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante et chaque commission aurait la faculté de se réunir entre deux sessions ordinaires, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les compétences des commissions permanentes seraient par ailleurs précisées et étendues.

Ainsi, les questions générales relatives aux institutions francophones, et notamment à l'Agence de coopération culturelle et technique, seraient confiées non plus à une commission spéciale mais à la commission générale qui prendrait la dénomination de commission politique et d'administration générale.

La commission des affaires culturelles examinerait toutes les questions relatives à l'expression culturelle en langue française et notamment les problèmes de la communication et de l'audiovisuel.

La commission des affaires parlementaires débattrait des questions parlementaires d'intérêt commun mais serait également compétente pour les questions juridiques dans l'espace francophone.

Quant à la commission de la coopération et du développement, elle délibérerait des problèmes économiques et sociaux d'intérêt commun.

\*  
\* \*

Telles sont les dispositions principales du texte soumis au bureau international puis à l'assemblée générale de Paris. Par-delà leur diversité, elles répondent toutes à un but commun, à savoir consacrer le rôle de l'A.I.P.L.F. comme l'assemblée internationale de la francophonie et le lien privilégié et permanent entre les exécutifs et les peuples de la francophonie.